

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL

Extrait du registre

Séance du 10 novembre 2022

**Relative à l'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire proposé
par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire**

DL20221110SMR01 – COMITÉ SYNDICAL

Date de la convocation du Comité syndical : 24 octobre 2022

Nombre de délégués titulaires en exercice : 6

Nombre de délégués présents : 4

Nombre de votants : 5

L'an deux mille vingt deux, le jeudi dix novembre, à quatorze heures dix, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes s'est rassemblé à la mairie de Fondettes, sous la présidence de Madame Dominique SARDOU, Présidente.

Étaient présents : Dominique SARDOU, Catherine PARDILLOS, Nicole BELLANGER, Cédric DE OLIVEIRA membres titulaires, Serge GRANSART, membre suppléant

Représentés par pouvoir : Alain ANCEAU donne pouvoir à Cédric DE OLIVEIRA,

Absents excusés : Martine CHAIGNEAU, membre titulaire, Solène ETAME-NDENGE, Anne DUMANT, Valérie JABOT, Judicaël OSMOND, Agnès MONMARCHE-VOISINE, membres suppléants

Secrétaire de séance : Madame Nicole BELLANGER

Session ordinaire

DÉLIBÉRÉ

Madame la Présidente présente à l'assemblée le rapport suivant :

Les recours formés contre les décisions individuelles concernant la situation de personnes physiques dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'État doivent être précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Dans ce contexte, le Centre de Gestion doit proposer aux collectivités qui le demandent, cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant.

Considérant qu'il appartient au Syndicat Mixte de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, le Comité Syndical est appelé à adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le Président du Centre de Gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée,

Considérant qu'il convient au Syndicat Mixte de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ;

- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;*
- *Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;*
- *Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.*

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents du Syndicat Mixte de Gestion de la cuisine centrale de Fondettes **devront obligatoirement** les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif, il revient au Syndicat Mixte de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.

Entendu l'exposé de Madame SARDOU, Présidente

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,

AUTORISE Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président à signer la convention de mise en œuvre de la mission proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.



Pour extrait certifié conforme
La Présidente,

D. Sardo
Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le 14/11/22

ID : 037-200022945-20221110-DL20221110SMR01-DE

SLOW

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.